



Amendements gouvernementaux au Projet de loi portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

I.	Amendements gouvernementaux	p. 2
II.	Texte coordonné du projet de loi	p. 3
III.	Textes coordonnés	p. 6



I. Amendements gouvernementaux

Amendement 1 – nouveau point 2° à l'article 1^{er}

A l'article 1^{er} est inséré un nouveau point 2°. Les points suivants sont rémunérés par conséquent.

Libellé proposé

2° A l'article 3, point 3°, dernière phrase sont ajoutés les termes : « et pour les mois de janvier et février 2022. »

Commentaire :

L'article 3, point 3° est adapté afin d'étendre pour les mois de janvier et février 2022, la prise en compte de 100 pour cent des charges d'exploitation encourues par l'entreprise au cours du même mois. L'augmentation des cas positifs à la Covid-19 ayant un impact direct sur le chiffre d'affaires réalisable par les entreprises des secteurs éligibles, il est nécessaire de procéder à une augmentation jusqu'à 100 pour cent des charges d'exploitation afin de continuer à soutenir les secteurs les plus touchés.

Amendement 2 – modification de l'article 2, point 3°

Libellé proposé

L'article 2, point 3° du projet de loi prend la teneur suivante :

~~3° A l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2°, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021, janvier et février 2022 » ;~~

3° A l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est ajouté un nouveau point 4° qui prend la teneur suivante :

« 4° pour les mois de janvier et février 2022 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. »

Commentaire :

A l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est ajouté un nouveau point 3° qui adapte les modalités de calcul de l'aide. Le montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité est ramené au montant initial de 1.250, afin de faire face aux difficultés financières rencontrées par les entreprises éligibles à la présente aide, suite à une hausse du nombre de cas positifs liés à la pandémie Covid-19. L'augmentation des cas positifs à la Covid-19 ayant un impact direct sur le chiffre d'affaires réalisable par les entreprises des secteurs éligibles, il est nécessaire de procéder à une augmentation du montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité, afin de continuer à soutenir les secteurs les plus touchés.



II. Texte coordonné du projet de loi

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit :

1° A l'article 1^{er}, après le point 3° est ajouté un point 4° qui prend la teneur suivante :

« 4° l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs » ;

2° A l'article 3, point 3°, dernière phrase sont ajoutés les termes : « et pour les mois de janvier et février 2022. »

23° A l'article 4*quinquies*, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021, janvier et février 2022 » ;

34° A l'article 4*sexies*, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021 et janvier et février 2022 » ;

45° Après l'article 4*sexies* est ajouté un nouvel article 4*septies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 4*septies*. Une aide peut être accordée les mois de janvier et février 2022 aux entreprises visées à l'article 1er, point 4°, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;

2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1er, point 1°, au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;

4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. » ;

5° Après le nouvel article 4*septies* est ajouté un nouvel article 4*octies* qui prend la teneur suivante : « Une aide peut être accordée les mois de janvier et février 2022 aux entreprises qui ont commencé l'activité visée à l'article 1er, point 4°, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

a) l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;

b) elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer



l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;

- c) son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1er juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- d) l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. » ;

56° A l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le point 2° et le point 3° sont remplacés par un nouveau point 2°, qui prend la teneur suivante :

« le 15 mai 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à décembre 2021, et les mois de janvier et février 2022. » ;

67° A l'article 6, paragraphe 3, les termes « 2020 et 2021 » sont remplacés par les termes, « 2020, 2021 et 2022 » ;

78° A l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 2° et le point 3° sont remplacés par un nouveau point 2° qui prend la teneur suivante :

« 2° le 30 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet 2020 à février 2022. ».

Art. 2. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est modifiée comme suit :

1° A l'article 2 après le point 3° est ajouté un nouveau point 4° qui prend la teneur suivante :

« 4° l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs » ;

2° A l'article 5*bis* sont apportées les modifications suivantes :

- a) au paragraphe 1^{er}, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 » ;
- b) au paragraphe 2, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 » ;

~~**3° A l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2°, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021, janvier et février 2022 » ;**~~

3° A l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est ajouté un nouveau point 4° qui prend la teneur suivante :

« 3° pour les mois de janvier et février 2022 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. »



4° A l'article 7, alinéa 2, les termes « le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021 et le 15 mars 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre et décembre 2021. » sont remplacés par les termes, « le 15 mai 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet 2021 à février 2022 » ;

5° A l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 et l'alinéa 3, sont remplacés par un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Les aides pour les mois de juillet 2020 à février 2022 peuvent être octroyées jusqu'au 30 juin 2022 ».

Art. 3. Une aide sur base des dispositions des articles 1^{er} et 2 ne peut être octroyée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatibles avec le marché intérieur les modifications apportées par ces articles à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.